

TIRAGE AU SORT DE LOTS POUR CHALETS DE L'AUTOMNE 2006 QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES Construire un chalet sur une terre domaniale (pas dans un parc provincial)

Q : De quel genre d'approbation ai-je besoin afin de construire un chalet sur un lot à l'extérieur des municipalités rurales (dans un territoire non organisé)?

R : Vous devez joindre un plan de situation à la demande de permis de construction remise à Travail Manitoba, qui indique les dimensions approximatives des bâtiments et leur emplacement sur le lot, y compris la distance entre les bâtiments et les limites du lot. La demande doit être envoyée au chef de bureau régional chargé de la gestion des terres domaniales. Vous serez avisé par la suite de l'approbation de la demande ou des modifications exigées. Vous devez aussi obtenir un permis d'exploitation de l'agent des ressources naturelles de la région du bureau de district de Conservation Manitoba. L'obtention d'un permis d'exploitation ne vous coûte rien.

Q : Si la route n'a pas encore été construite ou est en cours de construction, le délai de construction du chalet sera-t-il prorogé?

R : Le délai de construction est prorogé en fonction de l'état des routes. Dans les lotissements où la construction des routes n'est pas achevée, un avis distinct sera envoyé à une date ultérieure une fois la construction terminée. Le délai de deux ans commencera alors à cette date.

Q : Quels types de fondations sont admissibles?

R : Vous devez soumettre tout plan de bâtiment à l'inspecteur des bâtiments qui vous avisera alors de ce qui est acceptable pour le lotissement en question.

Q : Y a-t-il une exigence de superficie minimale pour le chalet à construire?

R : Sauf indication contraire des conditions et des règlements de la municipalité rurale relatifs à la construction, une superficie minimale de 480 pieds carrés (20 pi par 24 pi) ou de 44,5 mètres carrés (6,1 m par 7,3 m) est exigée. La superficie maximale du chalet est limitée par la superficie de chaque lot. Il doit y avoir une distance suffisante entre le chalet et les limites avant, arrière et latérales du lot.

Q : Les étages multiples sont-ils permis?

R : Tous les plans de bâtiment doivent être examinés et approuvés par les inspecteurs des bâtiments du Manitoba.

Q : Quels types de bâtiments sont permis sur le lot?

R : Ceci dépend des règlements établis par la municipalité dans laquelle est situé votre lotissement. Veuillez communiquer avec un représentant de la municipalité pour obtenir des renseignements sur la construction de bâtiments ou avec le chef de bureau régional chargé de la gestion des terres domaniales si le lotissement est situé dans un territoire non organisé.

Q : Les quais, les remises à bateaux, etc. sont-ils permis?

R : Ceci dépend du lotissement ainsi que des règlements municipaux de la région. Veuillez communiquer avec un représentant de la municipalité ou avec le chef de bureau régional chargé de la gestion des terres domaniales pour obtenir des renseignements sur des lotissements particuliers.

Q : Dans quelle mesure puis-je défricher mon lot ou la terre domaniale en vue d'obtenir une meilleure vue du lac?

R : Le lot que vous avez acheté peut être défriché en fonction de vos besoins. Vous devez soumettre une demande de permis d'exploitation, y compris des renseignements sur ce que vous projetez de faire, pour tout défrichage d'une terre domaniale. Vous devez obtenir le permis d'exploitation de l'agent des ressources naturelles de la région du bureau de district de Conservation Manitoba avant de procéder à tout défrichage. L'obtention d'un permis d'exploitation ne vous coûte rien.

Q : Que devons-nous faire des débris créés par le défrichage du lot?

R : Votre permis d'exploitation d'une terre domaniale indiquera que tous les débris doivent être gérés de façon appropriée afin d'éliminer les risques d'incendie et de ne pas incommoder les propriétaires des lots adjacents. Tout le bois marchand doit être récupéré (bois à brûler), etc. La méthode d'élimination des débris sur le lot peut dépendre de votre lotissement et de la période de l'année. Veuillez appeler le bureau régional de Conservation Manitoba pour savoir si vous avez la permission d'allumer un feu ou pour vous renseigner sur les lieux où vous pouvez éliminer les débris.

Q : Les roulottes et les maisons mobiles sont-elles admissibles comme chalets?

R : Non, les maisons mobiles, les roulottes et autres appareils mobiles ne sont pas des formes admissibles de chalet. Tous les chalets doivent être des structures permanentes, fixes et non transportables.

Q : Pouvons-nous déménager une ancienne maison ou une maison préfabriquée sur le lot?

R : Le déplacement d'une maison occupée auparavant ou d'une maison préfabriquée peut faire l'objet de restrictions établies par la municipalité. Veuillez communiquer avec un représentant de la municipalité rurale ou avec l'inspecteur des bâtiments pour obtenir plus de renseignements.

Q : En plus du prix d'achat du lot, à quels autres frais, taxes ou impôts dois-je m'attendre?

R : Les droits que vous aurez peut-être à payer comprennent les suivants :




- a. Prix d'achat et TPS (moins le versement initial de 100 \$)
 - b. Frais de demande (106 \$, TPS comprise)
 - c. Droits de permis d'occupation (10,81 \$, TPS comprise)
 - d. Droits afférents à la convention d'achat (212 \$, TPS comprise)
 - e. Droits afférents aux descriptions cadastrales et aux titres fonciers (106 \$, TPS comprise)
 - f. Droits d'acte de transfert (50 \$, TPS comprise)
-

Veuillez noter que le Bureau des titres fonciers, qui relève de la Division de la consommation et des corporations, exige le paiement de droits liés à l'enregistrement d'un acte de transfert. Vous pouvez

obtenir plus de renseignements sur les droits exigés par le Bureau des titres fonciers au 204 945-2042 ou en envoyant un courriel à lto@gov.mb.ca.

De plus, si le lotissement pour chalets est situé à l'intérieur de la municipalité rurale, vous aurez à payer des taxes municipales annuelles. Si le lotissement pour chalets est situé à l'extérieur de la municipalité rurale, des frais de service (d'environ 20 \$) pourraient être exigés par le ministère des Affaires autochtones et du Nord.

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

-  Composez le 945-6784 (à Winnipeg), ou le 1 800 214-6497 (sans frais)
 -  Consultez notre site Web : www.gov.mb.ca/conservation/cottaging/ (en anglais seulement)
 -  Courriel : cottaging@gov.mb.ca
-